

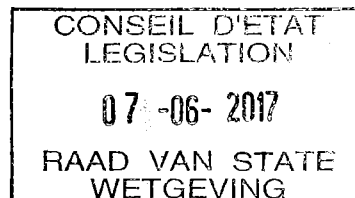
Avant-projet de décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :



Chapitre 1^{er}

61643 / 2

Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots : « , sauf pour ce qui est mentionné aux articles 16, §7 et 39, alinéa 2, 5° » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots : « , sauf pour ce qui est mentionné aux articles 16, §7 et 39, alinéa 2, 5° ».

Art. 2. Dans l'article 2, §1^{er} du même décret sont ajoutés un 19°, un 20° et un 21° libellés comme suit :

« 19° Variante : toute dénomination d'une compétence disciplinaire ou pédagogique listée dont la formulation est antérieure et déclarée correspondante à celles reprises dans l'arrêté pris en exécution de l'article 16 ;

20° Déclassement d'un titre de capacité : décision du Gouvernement qui, sur proposition de la Commission, aboutit à ce qu'un titre de capacité passe de :

- a) titre requis à titre suffisant ou de pénurie ou à autre titre ;
- b) titre suffisant à titre de pénurie ou à autre titre ;
- c) titre de pénurie passe à autre titre ;

21° Mieux titré : qualification donnée à un membre du personnel de l'enseignement porteur d'un :

- a) titre requis par rapport à un porteur d'un titre suffisant, de pénurie ou d'un autre titre ;
- b) titre suffisant par rapport à un porteur d'un titre de pénurie ou d'un autre titre ;
- c) titre de pénurie par rapport au porteur d'un autre titre. ».

Art. 3. A l'article 16 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au §6, sont ajoutés deux alinéas libellés comme suit :

« Le délai d'introduction de la demande à la Commission visée à l'alinéa précédent est de 30 jours ouvrables. En cas de non-respect de ce délai, la Commission visée à l'alinéa précédent ne remet aucune décision.

Le membre du personnel engagé ou recruté sur la base de l'alinéa 1^{er} a, en cas de refus de la Commission visée à l'alinéa précédent, droit à un traitement ou à une subvention traitement, depuis la date de son engagement jusqu'à la fin de la semaine qui suit la notification du refus. En cas de recours du Pouvoir Organisateur contre cette décision de refus, le traitement ou la subvention-traitement est maintenu jusqu'à la fin de la semaine qui suit la nouvelle notification de refus. Le Pouvoir organisateur dispose de huit jours ouvrables scolaires pour introduire son recours. ».

2° un §7 libellé comme suit est ajouté :

« §7. Le Gouvernement arrête également la liste des variantes anciennes des diplômes listés conformément au présent article. Ces variantes valent pour tout diplôme listé dans d'autres textes relatifs à la réglementation de l'enseignement quel que soit le niveau d'enseignement concerné. ».

Art. 4. L'article 17, §2, alinéa 3 du même décret est complété par les mots suivants : « ainsi que pour le 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Art. 5. A l'article 27 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} devient le 1^{er} alinéa 1^{er} du §1^{er} ;

2° le §1^{er} est complété par les alinéas suivants :

« Les porteurs d'un autre titre que ceux déterminés par le Gouvernement pour l'exercice d'une fonction et qui ont fait l'objet d'une décision favorable non limitative dans le temps de la chambre créée à l'article 48 du présent décret pour l'exercice de la mission prévue à l'article 39, 4° peuvent également s'inscrire dans l'application visée à l'alinéa 1^{er}.

Les candidats joindront obligatoirement et à peine de nullité, dans un des formats prévu par l'application visée à l'alinéa 1^{er}, les documents probants justifiant du titre de capacité dont ils se déclarent porteurs.

Les documents sont, selon la situation personnelle du candidat :

1° ceux fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 16 ;

2° celui attestant de leur assimilation à un titre suffisant conformément aux dispositions prévues à l'article 37 ;

3° l'attestation de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice d'une ou plusieurs fonctions délivrée en vertu du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements,

et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement ;

4° la décision favorable sans limite de validité dans le temps de la chambre décisionnelle créée en application de l'article 48 en vue d'exercer la mission visée à l'article 39, 4° ».

3° un §2 libellé comme suit est inséré :

« §2. Cette application permet aux Pouvoirs Organisateurs qui le souhaitent de déclarer, dans les modalités et délais fixés à l'article 29bis, des emplois pour lesquels ils vont recourir à des primo-recrutements.

La déclaration des emplois précise au minimum s'il s'agit d'un :

1° remplacement dans un emploi temporairement vacant, auquel cas, la durée minimum du remplacement et le volume doivent être précisés ainsi que les éventuelles contraintes d'horaires ;

2° emploi dans un emploi définitivement vacant, auquel cas le volume minimum doit être précisé.

4° L'ancien alinéa 2 devient le §3.

Art. 6. A l'article 29, §1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Tout pouvoir organisateur » sont remplacés par les mots : « Sauf lorsqu'il fait usage de la possibilité de déclarer un emploi conformément à l'article 27, §2, tout pouvoir organisateur » ;

2° les mots « particulières ou » sont supprimés.

Art. 7. Dans le même décret est inséré un article 29bis libellé comme suit :

« Art. 29bis. § 1^{er}. Tout pouvoir organisateur qui ne peut pourvoir à un emploi qualifié de primo-recrutement au sens de l'article 25, selon les règles de priorisation reprises à l'article 26 ou dans le respect des règles dérogatoires visées aux articles 31bis à 35 doit, s'il veut être dispensé de l'ensemble des consultations visées à l'article 29, l'avoir déclaré conformément à l'article 27,§2, via la base de données mise à sa disposition par le Gouvernement dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 29 pour la consultation de la base de données.

§2. La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée.

S'il échet, d'autres précisions comme les cours accrochés à la fonction, voire les horaires peuvent également être apportées à la déclaration.

§ 3. Le pouvoir organisateur subventionné produit aux services du Gouvernement, la pièce justificative exigée tant sur le respect des règles reprises aux §§1 et 2 que pour attester de l'absence de candidats répondant à la déclaration d'emploi.

La pièce justificative visée à l'alinéa précédent reprend obligatoirement l'ensemble des candidats qui se sont déclarés disponibles pour l'emploi déclaré et porteurs d'un titre de(s) catégorie(s) supérieure(s) à la catégorie à laquelle appartient la personne engagée ou recrutée. Pour chacun de ces candidats, une justification de la non prise en compte de sa disponibilité

est produite soit sur la base d'une sollicitation effective, soit par le recours à l'une des situations visées aux articles 30 à 31 du présent décret ».

Art. 8. Dans le même décret est inséré un article 29ter libellé comme suit :

« Art. 29ter. La pièce justificative visée à l'article 29 ou 29bis qui a servi pour un 1^{er} remplacement peut être réutilisée, en cas de réengagement de la même personne dans le remplacement du même membre du personnel dans la même fonction et pour au maximum le même volume de charge, endéans le délai d'un mois calendrier suivant la fin de l'engagement précédent.

Art. 9. A l'article 30 du même décret, sont ajoutés un 8° et un 9° libellés comme suit :

« 8° les pièces jointes visées à l'article 27 ne correspondent pas au titre de capacité dont se prévaut le candidat ;

9° le candidat a refusé l'emploi ou n'y a pas donné suite. ».

Art. 10. Dans le même décret est inséré un article 31bis libellé comme suit :

« Art. 31bis. §1^{er}. Par dérogation, dans le champ de la priorisation des porteurs de titres requis sur les porteurs de titres suffisants, le porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant engagé dans le cadre de l'application de l'article 29 ou 29bis et porteur d'un titre pédagogique ou le porteur d'un titre de pénurie engagé dans le cadre de l'application de l'article 29 ou 29bis et porteur d'un titre pédagogique exerçant à ce(s) titre(s) une ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour une fonction à prestations complètes peut voir sa charge étendue dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant. Concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, le seuil de prestations repris ci-dessus est fixé à concurrence de 120 périodes.

Dans l'enseignement spécialisé de forme 4, la charge peut en outre être étendue, aux conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, dans une fonction pour laquelle il possède un titre de pénurie. Cette extension est limitée à maximum le quart du nombre d'heures requis pour une fonction à prestations complètes.

L'exercice des dérogations visées aux alinéas 1^{er} et 2 ne peut porter préjudice à un membre du personnel mieux titré pour cette même fonction ou une de ces fonctions, candidat pour une de ces fonctions au sein du Pouvoir organisateur. ».

Art 11. L'article 32 du même décret est remplacé par un nouvel article 32 rédigé comme suit:

« Art. 32. § 1^{er}. Par dérogation, dans le champ de la priorisation des porteurs de titres requis sur les porteurs de titres suffisants, un porteur de titre suffisant, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné ou engagé, l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante, dans la(les) même(s) fonction(s) à la condition suivante : avoir exercé cette(ces) fonction(s), à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours au cours de l'année scolaire précédente calculé selon les modalités reprises à l'article 19, §2.

Concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, le seuil de prestations repris ci-dessus est fixé à concurrence de 120 périodes.

§ 2. Par dérogation à la règle de la priorisation des porteurs de titres suffisants sur les porteurs de titres de pénurie, un porteur de titre de pénurie, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné ou engagé, l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante, dans la(les) même(s) fonction(s) à la condition suivante : avoir exercé cette(ces) fonction(s) durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis l'année scolaire 2015-2016 de plus d'une année scolaire, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance. Les 150 jours sont calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2.

Concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, le seuil de prestations repris ci-dessus est fixé à concurrence de 120 périodes.

§ 3. Par dérogation à la règle de la priorisation des porteurs de titres de pénurie sur les porteurs de tout autre titre, un porteur d'un titre de la catégorie inférieur au titre de pénurie, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné ou engagé, l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante, dans la(les) même(s) fonction(s) à la condition suivante : avoir exercé cette(ces) fonction(s) durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis l'année scolaire 2015-2016 de plus d'une année scolaire, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance. Les 150 jours sont calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2.

Concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, le seuil de prestations repris ci-dessus est fixé à concurrence de 120 périodes.

§ 4. Par dérogation à la règle de priorisation, un membre du personnel dont le titre a fait l'objet d'une décision de déclassement prise par le Gouvernement, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné ou engagé, l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante, dans la(les) même(s) fonction(s) à la condition suivante : avoir exercé cette(ces) fonction(s) durant 150 jours au cours de l'année scolaire précédente, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance. Les 150 jours sont calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2.

Concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, le seuil de prestations repris ci-dessus est fixé à concurrence de 120 périodes.

§ 5. L'exercice des dérogations visées aux §1 à 4 ne peut porter préjudice à un membre du personnel mieux titré pour cette(une de ces) fonction(s), candidat pour cette fonction ou une de ces fonction(s) au sein du Pouvoir organisateur, dans les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Art 12. L'article 33 du même décret est remplacé par un nouvel article 33 rédigé comme suit:

« Art. 33. § 1^{er}. Par dérogation, un membre du personnel, porteur d'un titre requis ou suffisant et nommé ou engagé à titre définitif, exerçant ou ayant exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes durant l'année scolaire précédente ou en cours, peut voir sa charge étendue dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre suffisant.

Cette dérogation s'applique également au bénéfice d'un membre du personnel, porteur d'un titre requis ou suffisant et nommé ou engagé à titre définitif, exerçant une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes dans l'enseignement secondaire de promotion sociale comportant au total 120 périodes.

Dans l'enseignement spécialisé de forme 4, la charge peut en outre être étendue, aux conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, dans une fonction pour laquelle il possède un titre de pénurie. Cette extension est limitée à maximum le quart du nombre d'heures requis pour une fonction à prestation complète.

§ 2. Les dispositions reprises au §1^{er} du présent article s'appliquent également au membre du personnel, porteur d'un titre requis ou suffisant et désigné ou engagé comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre suffisant ou de pénurie dans le cas de l'enseignement spécialisé de forme 4, à condition d'avoir exercé l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours la(les) fonction(s) pour laquelle(lesquelles) il possède un titre requis ou suffisant durant le nombre de jours et à concurrence du volume de charge repris à l'article 32.

§ 3. Les dispositions reprises au § 2 s'appliquent au membre du personnel, porteur d'un titre requis ou suffisant ou de pénurie et désigné ou engagé à titre temporaire. Lorsqu'il s'agit de membres du personnel désignés ou engagés sur base d'un titre suffisant ou de pénurie, ils doivent être porteurs d'un titre pédagogique et avoir été engagés dans le cadre de l'application de l'article 29 ou 29bis.

§4. L'exercice des dérogations visées aux §1 à 3 ne peut porter préjudice à un membre du personnel mieux titré pour cette (une de ces) fonction(s), candidat pour cette fonction ou une de ces fonction(s) au sein du Pouvoir organisateur, dans les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Art. 13. L'article 39, alinéa 2, 5° du même décret est complété par les mots : « tant dans l'enseignement fondamental et secondaire que dans l'enseignement supérieur ; ».

Art. 14. L'article 262 du même décret est complété par un alinéa 2, libellé comme suit :

« Les membres du personnel qui bénéficient des mesures transitoires de la présente section peuvent s'en prévaloir auprès de tout autre Pouvoir organisateur dans le respect des règles statutaires applicables à ce dernier et en vue du recrutement dans une fonction telle qu'arrêtée par l'arrêté du Gouvernement pris en exécution de l'article 7 du présent décret. ».

Art 15. L'article 278 du même décret est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les services rendus par les membres du personnel dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir été dans la fonction de cours technique et/ou dans la fonction de professeur de cours de pratique professionnelle selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement. ».

Art 16. L'article 279 du même décret est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les services rendus par les membres du personnel dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir été dans la fonction de cours technique et/ou dans la fonction de professeur de cours de pratique professionnelle selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement. ».

Art. 17. A l'article 285 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° aux 5°, 6° et 8° sont ajoutés les mots : « à l'exception du personnel non chargé de cours pour qui il faut compter une ancienneté de 315 jours auprès du pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires » ;

2° au 9°, les mots « à l'exception du personnel non chargé de cours pour qui il faut compter une ancienneté de 315 jours auprès du pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires » sont insérés entre les mots « est fixé à 480 périodes. » et les mots « Ces membres du personnel seront réputés » ;

3° un 11° libellé comme suit est ajouté : « 11° Les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale prestant une fonction accessoire depuis au moins trois années scolaires pour un volume d'au moins 120 périodes par année scolaire » ;

4° un 12° libellé comme suit est ajouté « les membres du personnel temporaires prioritaires au sens de l'article 23 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion disposant d'un titre requis » ;

5° un 13° libellé comme suit est ajouté « les membres du personnel temporaires visés par le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion disposant d'un titre requis à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et d'une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires, calculés conformément à l'article 18 du décret précité. » ;

6° un 14° libellé comme suit est ajouté : « les membres du personnel stagiaires visés par l'article 12 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. » ;

7° un 15° libellé comme suit est ajouté : « les membres du personnel temporaires disposant d'un titre requis à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, classés dans le premier groupe visé à l'article 5 quater, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française » ;

8° un 16° libellé comme suit est ajouté : « les membres du personnel temporaires visés par l'article 5 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté

française et disposant d'une ancienneté de fonction de 450 jours auprès du pouvoir organisateur acquise sur 3 années scolaires au moins, calculés conformément à l'article 5 quinquies de l'arrêté royal précité, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

Art. 18. Dans le même décret est inséré un article 285bis libellé comme suit :

« Art. 285bis Pour toutes les mesures transitoires susvisées, dans l'enseignement subventionné, les membres du personnel temporaires prioritaires ou y assimilés en vertu de l'article 285 sur bases de titres propres à l'enseignement professionnel conservent la possibilité d'être nommés, engagés à titre définitif ainsi que désignés en qualité de temporaires prioritaires ou protégés uniquement dans cette forme d'enseignement. ».

Art. 19. L'article 286 du même décret est complété par un alinéa 2, libellé comme suit :

« Les membres du personnel qui bénéficient des mesures transitoires de la présente section peuvent s'en prévaloir auprès de tout autre pouvoir organisateur dans le respect des règles statutaires applicables à ce dernier et en vue du recrutement dans une fonction telle qu'arrêtée par arrêté du Gouvernement adopté en application de l'article 7 du présent décret. ».

Art. 20. Dans le chapitre 2, titre III du même décret, est insérée une section 3bis dont l'intitulé est le suivant : « Section 3bis : dispositions transitoires et fonctions de sélection et de promotion. ».

Art. 21. Dans le même décret est inséré un article 290bis libellé comme suit :

« Art. 290bis. Tout membre du personnel couvert par les mesures transitoires de la section 1 ou répondant aux conditions fixées à l'article 285 de la section 3 et qui en vertu des dispositions réglementaires en matière de titres applicables jusqu'au 31 août 2016 était dans les conditions d'accès à une fonction de sélection ou de promotion est considéré comme étant encore dans les conditions d'accès à ces fonctions. ».

Art. 22. Dans le même décret est inséré un article 293/1 libellé comme suit :

« Article 293/1. En cas de déclassement d'un titre de capacité, le membre du personnel nommé, engagé à titre définitif, porteur dudit titre continue à bénéficier de l'échelle de traitement antérieure au déclassement de son titre.

Ces mêmes membres du personnel conservent le droit d'étendre leur charge selon les modalités prévalant avant le déclassement de leur titre. ».

Art. 23. Dans le même décret est inséré un article 293/2 libellé comme suit :

« Article 293/2. En cas de déclassement d'un titre de capacité, le membre du personnel temporaire prioritaire ou protégé porteur dudit titre continue à bénéficier de l'échelle de traitement antérieure au déclassement de son titre.

Ces mêmes membres du personnel conservent la possibilité d'être nommés, engagés à titre définitif, ainsi que désignés en qualité de temporaire, temporaire prioritaire ou protégé dans les conditions statutaires prévalant avant le déclassement de leur titre. ».

Art. 24. Dans le même décret est inséré un article 293/3 libellé comme suit :

« Art. 293/3. Le Gouvernement est habilité à arrêter, sur proposition de la Commission visée à l'article 38, un tableau de correspondance des fonctions reprenant les modifications opérées au niveau de l'accroche cours-fonction dans le cadre de l'article 39 §2, 2° du présent décret. Les règles reprises aux sections 1 et 2 du présent chapitre s'appliquent à ce tableau de correspondance en prenant en considération, au lieu des 31 août et 1^{er} septembre 2016, les 31 août et 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle l'accroche cours-fonction nouvelle prend effet ».

Art. 25. A l'article 294 du même décret, sont ajoutés les mots « et de l'article 29, §5 qui entre en application le 1^{er} novembre 2017. ».

Chapitre 2.

Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 26 Dans l'article 167bis, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements les mots « le titre requis » sont remplacés par les mots : « soit un titre requis, soit un titre suffisant, soit un titre de pénurie, soit un autre titre, priorité étant toujours accordée aux catégories de titres susvisées suivant l'ordre précité. ».

Chapitre 3.

Modification de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 27 Dans l'article 13ter de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les mots « le titre requis » sont remplacés par les mots : « soit un titre requis, soit un titre suffisant, soit un titre de pénurie, soit un autre titre, priorité étant toujours accordée aux catégories de titres susvisées suivant l'ordre précité. ».

Chapitre 4.

Chapitre 4.

Modifications du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné

Art. 28. A l'article 29quater du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné sont apportées les modifications suivantes :

1° un 9°bis libellé comme suit est inséré :

« **9°bis.** si l'emploi est définitivement vacant, il l'attribue à titre définitif dans le respect des articles 41bis/1 et 42bis, à un membre de son personnel déjà engagé à titre définitif, pour une charge complète ou partielle dans une ou des autre(s) fonction(s) de la même catégorie pour laquelle (lesquelles) il ne possède pas un titre requis, qui en a fait la demande et qui possède le titre requis pour la fonction visée. » ;

2° au 12°, les mots « Dans ce cas, le membre du personnel » sont remplacés par les mots « en donnant priorité aux porteurs d'un titre requis. Le membre du personnel ».

Art. 29. Dans le même décret est inséré un article 41bis/1 libellé comme suit :

« **Article 41bis/1.** - Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer doit, dans le respect des articles 29quater et 29quinquies, et par dérogation à l'article 43, l'attribuer à un membre de son personnel qui en fait la demande déjà engagé à titre définitif dans une charge à prestations complètes ou partielles dans une fonction pour laquelle il ne dispose pas d'un titre requis, par un changement de fonction à titre définitif.

Le changement de fonction à titre définitif produit ses effets le 1^{er} octobre suivant, sauf accord entre les parties pour une prise d'effet immédiate. ».

Chapitre 5.

Modification du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 30. A l'article 24, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné, dans le 3^{ème} tiret, inséré par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « le titre requis ou » sont insérés entre les mots « qui possède » et les mots « le titre suffisant ».

Chapitre 6.

Modification de l'AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les

enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et
artistique officiels subventionnés

Art. 31. A l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « , l'enseignement à horaire réduit » sont supprimés.

Art.32. A l'article 8, §2, alinéa 2 du même arrêté, les termes « , dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou dans l'enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les termes « ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » .

Art. 33. A l'article 13, §2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, deuxième tiret, les mots « jugé suffisant du groupe A », sont remplacés par le mot « suffisant » ;

2° un point 4°) composé de deux alinéas et rédigé comme suit est ajouté :

« 4°) avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité: tout emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède un autre titre et pour laquelle ce membre du personnel a préalablement obtenu une dérogation conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre décisionnelle de la pénurie.

La disposition reprise à l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure. ».

Chapitre 7.

Modification de l'AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut
d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les
enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et
artistique libres subventionnés

Art. 34 A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1°) Au §3, les mots « ou, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » sont ajoutés à la suite des mots «décret du 11 avril 2014 ».

2°) Au §4, un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la fonction est définie dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. »

3°) Au §5, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° rappel en service d'un membre du personnel dans une autre fonction de la même catégorie pour l'exercice de laquelle le membre du personnel possède soit le titre suffisant, soit le titre de pénurie, soit un autre titre. Le membre du personnel porteur d'un autre titre doit préalablement avoir obtenu une dérogation conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre décisionnelle de la pénurie pour l'exercice de cette fonction; ».

Art. 35 - A l'article 3, §1^{er} du même arrêté, les mots «l'enseignement ordinaire de plein exercice, l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement à horaire réduit» sont remplacés par les mots «l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé d'une part, et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit d'autre part».

Article 36 – A l'article 17 du même arrêté, un §5 nouveau, composé de deux alinéas et rédigé comme suit est inséré :

« § 5. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède un autre titre et pour laquelle il a préalablement obtenu une dérogation conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre décisionnelle de la pénurie.

La disposition reprise à l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire en service des périodes qui devraient être confiées à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire ou à un membre du personnel temporaire porteur d'un titre de catégorie supérieure. ».

Chapitre 8

Modification de l'AGCF du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Article 37 – A l'article 2, §5, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, un deuxième alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, le membre du personnel doit être porteur, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie, soit d'un autre titre. Le membre du personnel porteur d'un autre titre doit préalablement avoir obtenu une dérogation conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre décisionnelle de la pénurie pour l'exercice de la fonction pour laquelle il est rappelé provisoirement en service; »

Article 38 – A l'article 13 du même arrêté, un deuxième alinéa rédigé comme suit est inséré :
« Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, le rappel provisoire en service d'un membre du personnel porteur d'un autre titre ne s'effectue que moyennant son accord et ne peut avoir pour effet d'attribuer des périodes qui devraient être confiées à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire ou à un membre du personnel temporaire porteur d'un titre de catégorie supérieure. »

Chapitre 9.

Modification de l'AGCF du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Article 39. A l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, tel que complété par l'arrêté du Gouvernement du 7 octobre 1996 et complété par le décret du 11 avril 2014, il est inséré un nouveau § 5 rédigé comme suit :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui n'a pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux dispositions précédentes un membre de son personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge peut lui confier :

- 1°) avec son accord, tout emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre suffisant ou le titre de pénurie ;
- 2°) avec son accord, tout emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède un autre titre que requis, suffisant ou de pénurie et pour laquelle ce membre du personnel a préalablement obtenu une dérogation conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre décisionnelle de la pénurie.

Les dispositions reprises au présent paragraphe ne peuvent avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure. ».

Chapitre 10.

Modifications du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Art. 40. – Dans le tableau I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la rubrique « sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur », au point c) de la colonne « 3. Titres de capacité »,

- a) le mot « jugés » est supprimé ;
- b) les mots « de surveillant-éducateur » sont remplacés par les mots « d'éducateur ou d'éducateur secrétaire ».

2° dans la rubrique « proviseur ou sous-directeur », au point d) de la colonne « 3. Titres de capacité »,

- a) le mot « jugés » est supprimé ;

- b) les mots « de surveillant-éducateur » sont remplacés par les mots « d'éducateur ou d'éducateur secrétaire ».

3° dans la rubrique « sous-directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », au point b) de la colonne « 3. Titres de capacité »,

- a) le mot « jugés » est supprimé

- b) les mots « de surveillant-éducateur » sont remplacés par les mots « d'éducateur ou d'éducateur secrétaire ».

4° dans la rubrique « chef d'atelier »,

- a) au point 1) de la colonne « 2. Fonctions exercées », les termes suivants sont supprimés :

« Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle »

- b) le point 2) de la colonne « 2. Fonctions exercées » est remplacé comme suit :

« Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance »

5° la rubrique « éducateur-économe » est supprimée et remplacée par les 2 rubriques suivantes :

Educateur-économe dans l'enseignement secondaire de plein exercice	Educateur	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Educateur
Educateur-économe dans l'enseignement de promotion sociale	Educateur-secrétaire	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Educateur-secrétaire

6° la rubrique « secrétaire de direction » est supprimée et remplacée par les 2 rubriques suivantes :

Secrétaire de direction dans l'enseignement secondaire de plein exercice	Educateur	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Educateur
Secrétaire de direction dans l'enseignement de promotion sociale	Educateur-secrétaire	Un des titres requis ou suffisants pour la fonction d'Educateur-secrétaire

Art. 41. – Dans le tableau II du même décret, dans la rubrique « chef de travaux d'atelier », les modifications suivantes sont apportées :

- a) au point 1) de la colonne « 2. Fonctions exercées », les termes suivants sont supprimés :

« Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur,

Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur »

- b) le point 2) de la colonne « 2. Fonctions exercées » est remplacé comme suit :

« Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance »

Chapitre 11.

Disposition finale

Art. 42. Le présent décret entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2017-2018 à l'exception des articles 3, 9, 16, 17, 18, 20, 25 et 30 qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2016 et des articles 5, 6 et 7 qui entrent en application à la date arrêtée par le Gouvernement et au plus tard pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

EXPOSÉ DES MOTIFS

Malgré qu'il :

- résultait d'un long processus de concertation au sein d'un groupe de travail constitué de représentants des Pouvoirs organisateurs, des organisations syndicales, de l'Administration et du Cabinet qui s'est réuni plus d'une centaine de fois au cours de la législature précédente ;
 - fit, à l'exception du SeGEC, l'objet d'un accord unanime en négociation avec les PO et les organisations syndicales ;
 - fut voté à l'unanimité par notre Parlement ;
 - ne fut mis en œuvre qu'à la 3^{ème} rentrée scolaire suivant son vote au Parlement et l'adoption des deux principaux arrêtés d'application,
- chacun a été témoin des nombreuses difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre à la rentrée 2016 du décret « réforme des titres et fonctions » du 11 avril 2014.

Ces difficultés peuvent notamment être imputées à :

1. un excès d'exigences en matière de titres de capacité, en réaction sans doute à la trop grande imprécision et au caractère très lacunaire des anciennes dispositions en matière de titres plusieurs fois dénoncés par la Cour des Comptes ;
2. une trop grande rigidité en matière de priorité absolue à donner aux « mieux titrés » ce qui conduit à un fractionnement des charges, notamment dans les cours à une ou deux périodes, et particulièrement dans des établissements de plus petite taille ;
3. la technicité pourtant nécessaire des mesures transitoires qui a mis à rude épreuve les secrétariats d'école, comme les bureaux régionaux chargés de la fixation et de la liquidation des traitements ;
4. la multiplicité des certificats et diplômes délivrés par les opérateurs de la formation initiale (Universités, HE et établissements de promotion sociale) ;
5. la succession des appellations données aux diplômes et certificats par ces opérateurs suite aux réformes successives dont « Bologne », sans nécessairement que ces appellations successives soient toutes reprises dans les arrêtés de correspondance successifs. D'où les variantes dites « oubliées » ;
6. la conviction erronée des diplômés du supérieur que tout titre du supérieur devrait, à défaut de donner un accès à l'emploi ailleurs, donner accès à l'enseignement ;
7. les défauts de jeunesse de l'application PRIMOWEB, notamment en matière de corrélation entre le titre de capacité dont le candidat se dit porteur et les pièces jointes ;
8. la lourdeur résultant de l'obligation faite au PO qui engage un porteur d'un titre suffisant ou de pénurie d'éditer un procès-verbal, dit « PV de carence » justifiant le non engagement d'un enseignant mieux titré et ce pour tous les « mieux titrés » repris sur le site alors qu'ils n'étaient en réalité pas tous vraiment candidats à l'emploi à pourvoir ;
9. la concomitance de l'entrée en application de la réforme des « titres et fonctions » avec l'entrée en application d'autres réformes comme celles du 1^{er} degré et des grilles du qualifiant ;
10. la poursuite, par certains PO, au cours des deux années scolaires précédentes, alors que le nouveau régime des titres était connu, d'engagements d'enseignants dans des fonctions très éloignées de leurs compétences disciplinaires créant ainsi une frustration légitime des

enseignants concernés qui ont découvert à la rentrée 2016 qu'ils ne pouvaient pas être reconduits ;

11. la pénurie récurrente d'enseignants pour certaines fonctions.

Face à ces difficultés bien réelles, certains d'entre vous ont proposé le report d'un an de l'entrée en application de la réforme. Le Gouvernement a choisi de ne pas rencontrer cette proposition qui n'aurait fait que reporter les problèmes, mais a choisi de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'obligation des PV de carence lors de l'engagement de porteurs de titres de capacité autres que requis et de garantir le paiement des enseignants engagés sur la base d'un titre non listé dans les fiches.

Cette décision a permis d'implémenter la réforme dans ses volets régime des titres et barémiques et de mettre derrière soi la complexe mise en œuvre des mesures transitoires. Seule, l'application du volet « priorisation » des titres a été en quelque sorte reportée.

Outre qu'il vise à rencontrer les propositions soumises au Gouvernement d'initiative par la Commission Interréseaux des Titres de Capacité (CITICAP) ou par la CITICAP mais sur proposition de sa Chambre des mesures transitoires, le présent projet de décret vise essentiellement à pallier les difficultés visées aux points 2, 7 et 8 ci-dessous.

Les difficultés visées aux points 1, 4, 5 et 6 relèvent des compétences de la CITICAP dans son rôle d'adaptation constante des fiches titres qui sont régulièrement adoptées par le Gouvernement et viennent de vous être soumises pour confirmation.

En vue de rencontrer les difficultés visées aux points 2, 7 et 8, en collaboration avec la Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, j'ai mis sur pied un groupe de travail composé comme la CITICAP (parité entre les représentants des PO, des organisations syndicales et les différentes composantes de l'administration). Ce groupe de travail s'est réuni à 6 reprises entre le 21 octobre 2016 et le 10 janvier 2017 sur base d'un document de travail listant les problématiques et des pistes de solution. Ce groupe de travail a abouti à une note de synthèse validée à l'unanimité des membres à l'exception du SeGEC qui demandait d'avantage de possibilités d'extension de charge en titres suffisants sans recours au PV de carence.

C'est sur base de cette note de synthèse qu'a été rédigé cet avant-projet de décret qui prévoit notamment :

1. Une corrélation stricte entre les documents déposés sur PRIMOWEB par les candidats et les titres de capacité dont il se prévaut ;
2. En matière de PV de carence, le PO a le choix entre deux procédures :
 - a. Soit il déclare ses emplois sur PRIMOWEB et dans ce cas, il ne doit émettre de PV de carence que par rapport aux candidats « mieux titrés » qui se sont manifestés par rapport aux emplois déclarés ;
 - b. Soit il ne déclare pas ses emplois et il doit émettre des PV de carence par rapport à tous les candidats « mieux titrés » ;
3. Les candidats qui ont obtenu une dérogation en tant que titre de pénurie non listé pour une fonction donnée pourront également s'inscrire sur le site. On constitue ainsi une réserve de candidats en titre de pénurie non listé ;
4. La recherche d'un meilleur équilibre entre :

- a. La priorité à donner aux candidats les mieux préparés et la préoccupation de ne pas trop fractionner les charges. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les TS d'aujourd'hui sont de « vrais TS » (ils ont donc un titre dont l'adéquation avec la fonction est proche) alors qu'avant la réforme, leur titre pouvait être éloigné de la fonction exercée ;
- b. les possibilités d'extension de charge en TS, mais en ouvrant de réelles perspectives pour l'enseignant en TS d'accéder à des fonctions pour lesquelles il est TR.

Cet équilibre ne peut être atteint à n'importe quel prix mais est soumis aux deux balises suivantes :

- a. ne pas porter préjudice à un membre du personnel du même PO, candidat à cette fonction, au moins aussi ancien (ancienneté calculée sur les trois dernières années scolaires) et « mieux titré », qu'il ait ou non exercé déjà exercé la fonction concernée.
- b. ne pas enfermer en TS, le membre du personnel recruté en TS ou dont la charge a été étendue en TS. Pour ce faire, on aligne dans le libre, les possibilités pour les définitifs TS de faire valoir une priorité en TR comme c'était déjà le cas dans l'officiel subventionné.

Les assouplissements prévus dans ce cadre portent sur :

- a. la possibilité de réengagement d'un temporaire non prioritaire dans la(les) même(s) fonction(s) que celles exercées précédemment
 - b. les possibilités d'extension de charge en TS au profit des membres du personnel qui ont exercé précédemment ;
 - c. la création d'une possibilité de déroger au principe de priorisation au profit d'un membre du personnel de l'enseignement engagé pour la 1^{ère} fois. [Cette dérogation ne sera plus activable à partir de l'année scolaire 2023-2024. La limitation de cette dérogation coïncide et ce n'est pas un hasard, avec la période de mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignants. Cette période devrait également permettre à la CITICAP d'examiner la possibilité de revaloriser certains titres de capacité]¹.
5. La « Portabilité » des droits acquis dans un PO, notamment par les mesures transitoires, dans d'autres PO.
6. Pour le spécialisé de :
- a. forme 4 (mêmes programmes que l'ordinaire), les possibilités d'extension de charge en TS prévues pour l'ordinaire seront étendues aux titres de pénurie mais pour maximum ¼ temps ;
 - b. type 5 (à l'hôpital), on crée une fonction « expertise pédagogique » qui permettra que tout enseignant exerçant dans ce type sera considéré comme exerçant la fonction pour laquelle il a le titre de capacité le plus adéquat, soit TR, soit TS.

D'autres dispositions visent à rencontrer les propositions de la CITICAP :

¹ Si on en reste au mi-temps pour l'article 10 insérant un article 31bis, [la partie entre crochets surlignée disparaît]

1. Protection des définitifs et des temporaires prioritaires dont le titre de capacité est déclassé par application d'une modification de l'AGCF « fiches titres » du 5 juin 2014 (insertion d'un 293/1 et 2) :

- Les définitifs gardent leur échelle barémique et le droit d'étendre leur charge comme s'il n'y avait pas eu de déclassement ;
- Les temporaires prioritaires gardent leur échelle barémique et le droit de poursuivre leur carrière comme s'il n'y avait pas eu de déclassement ;
- Les simples temporaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit.

2. Limitation de la portée de l'assimilation de TP à TS pour les enseignants qui ont acquis des droits sur la base de ce qu'avant la réforme, il existait des titres spécifiques à l'enseignement professionnel (insertion d'un 285bis).

Leur droit à poursuivre leur carrière comme s'il n'y avait pas eu de réforme est limité à l'enseignement professionnel.

3. Application des mesures transitoires aux membres du personnel exerçant des fonctions accessoires en Promotion sociale (insertion d'un 285, 11°).
4. Accès aux fonctions de sélection et de promotion pour les MDP de l'enseignement protégés par les mesures transitoires (insertion d'un 290bis).

Tous les MDP couverts par les mesures transitoires (définitifs et article 285) gardent accès aux fonctions de sélection et de promotion qui leur étaient ouvertes avant la réforme sur la base de leur titre de capacité antérieur.

5. Valorisation des variantes anciennes des titres « Bologne » en tant que constitutives d'un titre de capacité mais également pour toute la législation relative à l'enseignement (insertion d'un article 16, §7).
6. Mise sur pied d'égalité des MDP exerçant des fonctions de non chargé de cours dans l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale par rapport aux mesures transitoires (insertion à l'article 285, 5°, 6°, 8° et 9° d'une précision indiquant que pour le personnel NCC, le seuil de prestation est compté en jours et non en périodes).
7. Clarifier, pour tous les réseaux, les modalités de rappel provisoire en service ou en activité. (modification de l'AR du 22 mars 1969, des AGCF des 28/08/1995 et 12/09/1995).

Avant-projet de décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

Ces ajouts visent à étendre le champ d'application du décret du 11 avril 2014 à l'enseignement supérieur en ce qui concerne la reconnaissance des variantes (appellations avant « Bologne ») et des titres délivrés par les Communautés flamande et germanophone.

Article 2.

Cet article ajoute trois définitions :

- Celle de « variante » nécessaire à une correcte déclinaison des titres de capacité fondée sur les titres dits « Bologne » et sur toutes leurs versions antérieures ;
- Celle de déclasserement d'un titre de capacité qui englobe tous les cas où une combinaison de différentes composantes d'un titre de capacité d'abord classé à un certain niveau (TR, TS ou TP) est déclassé respectivement en TS, TP ou autre titre ; en TP ou autre titre ou enfin en autre titre ;
- Celle de mieux titré qui vise le porteur d'un titre de capacité mieux classé dans la hiérarchie des titres de capacité à savoir : titre requis supérieur à titre suffisant lui-même supérieur à titre de pénurie, lui-même supérieur à autre titre.

Article 3.

L'alinéa ajouté au §6 de l'article 16 prévoit qu'en cas de refus de la dérogation pour l'exercice d'une fonction sur la base d'un « autre titre » dit encore « titre de pénurie non listé » le membre du personnel a droit à l'octroi d'un traitement ou d'une subvention traitement de la date de son engagement jusqu'à la fin de la semaine qui suit la notification du refus. Il en va de même lorsque le Pouvoir organisateur introduit un recours contre ce refus. Cette disposition évite que des PO laisse des élèves sans classe sous prétexte de ne pas être certain que l'enseignant engagé sur la base d'un titre de pénurie non listé risque de ne pas être rémunéré.

Ce nouveau paragraphe §7 introduit à l'article 16 vise à confirmer la base légale des variantes de diplômes dont la liste est arrêtée par un arrêté d'exécution du présent décret. Il vise également à étendre la portée de ces variantes pour tout autre texte relatif à la réglementation de l'enseignement quel que soit le niveau d'enseignement concerné qui énumère des titres et diplômes. Il est en effet utile que la liste des variantes de diplômes établie dans le cadre du présent décret puisse également servir pour d'autres textes de la réglementation de l'enseignement énumérant également des diplômes qui n'ont pas forcément été mis à jour avec l'évolution de la réglementation des titres et notamment la réforme de Bologne.

Article 4.

Suite aux travaux concernant les listes de titres pour les fonctions accrochées aux cours du 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire, il est apparu utile de reprendre le CAPAES également pour l'enseignement secondaire du 4^{ème} degré. En effet, comme dans l'enseignement de promotion sociale,

ces fonctions sont très souvent occupées dans l'enseignement obligatoire par des membres du personnel qui prestent également dans l'enseignement supérieur. Il est donc opportun de suivre la même *ratio legis* que celle qui a conduit le législateur à reprendre le CAPAES comme titre pédagogique valable dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Article 5.

Les ajouts de trois alinéas à l'alinéa 1^{er} devenu § 1^{er}, visent à :

- permettre aux porteurs d'un autre titre (titre de pénurie non listé) - qui ont obtenu, de la chambre de la pénurie de la CITICAP, la dérogation pour exercer une fonction sans limitation à un intérim - de se signaler sur le site ;
- préciser que les titres de capacité ne sont validés que sur base de documents probants et à préciser la nature de ces documents.

L'insertion d'un §2 nouveau, combiné à la modification à l'article 29 et à l'introduction d'un 29bis, vise la mise en place d'une alternative au système actuel où le Pouvoir organisateur, - qui attribue à un temporaire non prioritaire « moins titré » un emploi -, doit établir un PV de carence par rapport à tous les candidats « mieux titrés » repris sur le site à la date de consultation.

Cette alternative consiste à ce qu'en cas de déclaration par le PO de l'emploi qui risque, hors application des mesures transitoires et dérogatoires, d'être pourvu par un temporaire non prioritaire « moins titré », le PV de carence ne soit exigé que pour les candidats « mieux titrés » qui ont réagi à l'offre d'emploi.

Les candidats qui se sont inscrits sur Primoweb et dont le profil (éventuelles 4 composantes) leur confère un titre de capacité pour la fonction (y compris les TPnL ayant reçu un avis favorable non limité) sont alertés par mail et manifestent ou non leur intérêt pour l'emploi (fonction) déclaré(e) par le PO qui est averti par l'application des candidats à cet emploi.

Le PO ne doit donc, pour l'emploi déclaré, contacter que les candidats qui se sont manifestés par rapport à cet emploi. Ce n'est que par rapport à ces candidats qu'il devra éventuellement établir un PV de carence.

Il n'y a pas de sanction ou de conséquence si le volume de l'emploi déclaré initialement par un PO devait être modifié en fonction de contraintes organisationnelles.

Exemple : une fonction CG physique est à pourvoir au DS. Pour cette fonction, il existe sur le site 2 TR, 4 TS et 3 TP. Si le PO :

- Ne déclare pas l'emploi et qu'il engage un TP, il devra établir un PV de carence pour les 6 mieux titrés ;
- Déclare l'emploi et que seuls 1 des 4 TS et 2 des 3 TP se manifestent et qu'il engage un des 2 TP, il n'aura à établir de PV de carence que pour le TS qui s'est manifesté par rapport à l'emploi à pourvoir.

Article 6.

Cet article limite les anciennes modalités de justification du recours à un candidat moins titré au cas où les emplois concernés n'ont pas été déclarés dans l'application.

Article 7.

Cet article fixe :

- les modalités de déclaration des emplois vacants qui permettront de limiter l'émission de PV de carence aux seuls candidats mieux titrés qui se sont manifestés ;

- le processus qui permet aux candidats concernés d'être informés du dépôt sur le site d'emplois pour lesquels il dispose d'un titre de capacité ou pour lesquels il a reçu une dérogation « autres titres » ;
- les modalités d'émission de ces PV de carence.

Il est à noter que les différents délais sont identiques dans les deux procédures.

Article 8.

En insérant un article 29 ter, cet article vise à permettre le réengagement dans le même remplacement (même fonction, même volume), sans nouveau PV de carence, d'un MDP précédemment engagé à condition que le remplacement précédent ne soit pas terminé depuis plus d'un mois.

Article 9.

Le 8° inséré vise à éviter de devoir contacter un candidat dont le profil attesté par les pièces réellement jointes ne permet pas de justifier le titre dont il se prévaut. Lorsque l'administration constate que ce motif est invoqué par plusieurs PO à l'égard d'un même candidat, elle avertira le candidat concerné afin qu'il corrige son profil.

Le 9° inséré vise à rencontrer la situation fréquente du refus de l'emploi par le candidat ou de l'absence de suite donnée par le candidat. La circulaire prévoira que lorsque le PO fonde son PV de carence sur ce point et que le refus a été formulé verbalement, le PO envoie un mail au candidat pour acter son refus. Le PO peut également envoyer un mail pour acter l'absence de suite donnée par le candidat.

Article 10.

Dans la version actuelle du décret, aucune des dérogations existantes ne bénéficient aux nouveaux venus dans l'enseignement. C'est comme si, à quelques exceptions près (fonctions dont les cours accrochés comportent beaucoup d'heures, fonctions exercées dans de gros établissements, etc), on ne pouvait commencer sa carrière dans l'enseignement qu'avec des charges très fractionnées.

L'objectif de ce nouvel article est de permettre, dès le 1^{er} engagement, pour autant que les règles de priorisation soient respectées pour au moins un mi-temps [TR et/ou TS (sous PV de carence) et/ou TP (sous PV de carence)] -, d'étendre la charge en TS, voire en TP pour la forme 4 du spécialisé.

Le recours à cette dérogation ne peut porter préjudice à un autre MDP du PO mieux titré et qui serait candidat à cette fonction.

Ces possibilités d'extension en TS, voire en TP pour le spécialisé de forme 4, visent à éviter un trop grand fractionnement des charges.

Cette possibilité d'extension de charge en TS est à mettre en rapport avec des modifications du statut du 1^{er} février 1993 visant à ce que les membres du personnel qui ont accepté une extension de charge en TS ne soient pas « enfermés » en TS, mais puissent faire valoir une priorité dans des

emplois pour lesquels ils seraient TR. Une telle adaptation du statut du 6 juin 1994 n'est pas nécessaire puisque cette possibilité y est déjà inscrite.

Accessoirement, cette modification vise également à uniformiser les modalités de comptage des jours en s'en référant à celui prévu à l'article 19, §2, étant entendu que pour les ACS, le décompte des jours n'est pas affecté d'un coefficient 0,3.

Article 11.

Ces modifications apportées à l'article 32 visent d'abord à assouplir les possibilités de reconduction (§1^{er} à §3) de membres du personnel qui ont exercé des fonctions au cours de l'année scolaire 2015-2016 et ce, sans interruption de plus d'une année scolaire depuis l'année scolaire 2015-2016.

Les assouplissements portent sur le fait que le volume de référence en 2015-2016 passe d'un mi-temps à un tiers temps et que ces prestations peuvent porter sur plusieurs fonctions.

Ces assouplissements s'accompagnent :

- d'une généralisation de la condition de ne pas porter préjudice à un membre du PO mieux titré, candidat à cette fonction. Cette protection des candidats membres du PO mieux titrés, est de plus renforcée puisque la condition qu'ils aient déjà presté la fonction concernée au moins à raison d'une demi-charge disparaît ;
- de la possibilité pour les MDP de l'enseignement libre exerçant en TS, comme c'est déjà le cas dans l'enseignement officiel subventionné, de faire valoir leur priorité dans des emplois vacants pour lesquels ils sont TR

Accessoirement, cette modification vise également à uniformiser les modalités de comptage des jours en s'en référant à celui prévu à l'article 19, §2, étant entendu que pour les ACS, le décompte des jours n'est pas affecté d'un coefficient 0,3.

L'ajout du §4 vise à rencontrer la situation des enseignants dont le titre de capacité un moment considéré comme TR ou TS ou TP dans une des versions de l'AGCF « Titres et fonctions » du 5 juin 2014, a été par la suite dégradé de TR à TS/TP/TPnL ou de TS à TP/TPnL ou encore de TP à TPnL. Ils pourront être réengagés par leur Pouvoir organisateur à condition d'avoir presté pendant 150 jours au moins une ou plusieurs fonctions constituant ensemble au minimum un tiers temps. Comme dans les autres cas d'extension en TS, sans PV de carence, ce réengagement ne pourra pas porter préjudice à un membre du personnel du PO, mieux titré ayant une ancienneté au moins égale comptée au cours des trois dernières années.

Article 12.

Ces modifications apportées à l'article 33 visent à assouplir les possibilités d'extension de charge en TS, voire en TP pour l'enseignement spécialisé de forme 4 de membres du personnel qui ont exercé des fonctions au cours de l'année scolaire précédente ou en cours.

Les assouplissements portent sur le fait que le volume de référence passe d'un mi-temps à un tiers temps et que ces prestations peuvent porter sur plusieurs fonctions dans lesquelles le membre du personnel peut être TR et/ou TS (sous PV de carence et porteur d'un titre pédagogique) et/ou TP (sous PV de carence et porteur d'un titre pédagogique).

Ces assouplissements s'accompagnent :

- d'une généralisation de la condition de ne pas porter préjudice à un membre du PO mieux titré, candidat à cette fonction. Cette protection des candidats membres du PO mieux titrés, est de plus renforcée puisque la condition qu'ils aient déjà presté la fonction concernée au moins à raison d'une demi-charge disparaît ;
- de la possibilité pour les MDP de l'enseignement libre exerçant en TS, comme c'est déjà le cas dans l'enseignement officiel subventionné, de faire valoir leur priorité dans des emplois vacants pour lesquels ils sont TR.

Article 13.

Cet article vise à étendre la compétence de la CITICAP en matière de titres délivrés par les deux autres Communautés du pays à l'enseignement supérieur.

Article 14.

Cette disposition vise à ce que tout membre du personnel qui a bénéficié des mesures transitoires de par sa nomination ou de son engagement à titre définitif dans un Pouvoir organisateur puisse faire valoir ces dispositions transitoires auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

Cette portabilité définit le régime de titres et le barème qui continueront à s'appliquer au membre du personnel s'il change de Pouvoir organisateur, pour autant que les règles statutaires applicables à ce dernier le permettent. Exemple : le membre du personnel titulaire pour la fonction considérée, sous l'ancien régime de titre, d'une TJSA pourra continuer d'être recruté en cette qualité dans un nouveau Pouvoir organisateur ressortant d'un réseau dans lequel cette notion avait cours.

Le PV de basculement servira de preuve de ce que le MDP a bénéficié des mesures transitoires pour telle ou telle fonction.

Article 15.

Cette disposition vise les enseignants qui exerçaient une fonction CTPP qui a disparu au moment de la réforme pour être remplacée pour partie par une fonction CT et pour partie par une fonction PP. Pour les membres du personnel concernés, les services rendus en CTPP avant la réforme sont réputés l'avoir été en CT et en PP.

Article 16.

Cette disposition vise les enseignants qui exerçaient une fonction CTPP qui a disparu au moment de la réforme pour être remplacée pour partie par une fonction CT et pour partie par une fonction PP. Pour les membres du personnel concernés, les services rendus en CTPP avant la réforme sont réputés l'avoir été en CT et en PP.

Article 17.

Les ajouts aux 5°, 6°, 8° et 9° visent à préciser que pour le personnel non chargé de cours de l'enseignement de promotion sociale, l'ancienneté est calculée comme pour les fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice.

L'ajout d'un 11° vise à faire bénéficier des mesures transitoires un membre du personnel qui a presté en promotion sociale en fonction accessoire depuis au moins 3 années scolaires pour un volume d'au moins 120 périodes par année scolaire.

L'ajout des 12° et 13° vise à faire bénéficier des mesures transitoires aux maîtres et professeurs de religion relevant du réseau officiel subventionné.

L'ajout des 14°, 15° et 16° vise à faire bénéficier des mesures transitoires les maîtres et professeurs de religion relevant du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 18.

La présente disposition a pour objectif d'établir un parallèle avec la situation des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif qui, selon les termes de l'article 267, dans l'enseignement subventionné, étaient titulaires, avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif sur base des titres propres à l'enseignement professionnel, conservent leur nomination ou leur engagement à titre définitif uniquement dans cette forme d'enseignement. Cette disposition vise à ce que les droits acquis par des temporaires sur base de titres propres à l'enseignement professionnel, soient limités à cette forme d'enseignement.

Article 19.

Cette disposition vise à ce que tout membre du personnel qui a bénéficié des mesures transitoires sur la base de ce que sa situation correspondait à une des situations prévues à l'article 285 puisse faire valoir ces dispositions transitoires auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

Cette portabilité définit le régime de titres et le barème qui continueront à s'appliquer au membre du personnel s'il change de Pouvoir organisateur, pour autant que les règles statutaires applicables à ce dernier le permettent. Exemple : le membre du personnel titulaire pour la fonction considérée, sous l'ancien régime de titre, d'une TJSA pourra continuer d'être recruté en cette qualité dans un nouveau Pouvoir organisateur ressortant d'un réseau dans lequel cette notion avait cours.

Les doc 12 serviront de preuve de ce que le MDP a bénéficié des mesures transitoires pour telle ou telle fonction.

Article 20.

Cet article intègre une nouvelle section relative aux dispositions transitoires pour les fonctions de sélection et de promotion.

Article 21.

Une des conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion est d'occuper, sur la base d'un titre de capacité requis ou suffisant, une fonction de recrutement qui ouvre l'accès aux fonctions de sélection ou de promotion visées.

La réforme des titres a par exemples eu pour conséquences que :

- certains membres du personnel occupaient une fonction de recrutement pour laquelle ils étaient TR ou TS avant la réforme et que cette réforme a déclassé en titre de pénurie ou en autre titre. Sans la disposition proposée, ils n'auraient plus accès aux fonctions de sélection ou de promotion. On pense notamment aux porteurs d'un CESS qui étaient TS pour la fonction d'éducateur qui leur donnait accès à la fonction d'éducateur économe ou de secrétaire de direction ;
- des professeurs de CT sont devenus professeurs de CG. Les fonctions CG n'ouvrent pas l'accès aux fonctions de chefs des travaux auxquelles ils avaient accès avant la réforme.

Article 22.

Cet article a pour objectif de prévoir une mesure de protection en cas de décision de déclassement d'un titre de capacité. La mesure vise à permettre aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif de continuer leur carrière dans l'enseignement comme s'il n'y avait pas eu de déclassement de leur titre.

Article 23.

Cet article a pour objectif de prévoir une mesure de protection en cas de décision de déclassement d'un titre de capacité. La mesure vise à permettre aux membres du personnel temporaires prioritaire ou protégés de continuer leur carrière dans l'enseignement comme s'il n'y avait pas eu de déclassement de leur titre.

Article 24.

Cette nouvelle mesure de protection des membres du personnel a pour effet d'éviter des pertes d'emploi liées aux changements d'accroches cours-fonctions effectués dans le cadre de la mise en commun des accroches cours-fonctions en interréseaux telle que prévue à l'article 39, §2, 2° du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014. Elle vise donc bien le basculement des nominations/engagement à titre définitif ainsi que de l'ancienneté des membres du personnel impactés par un changement d'accroche de l'ancienne fonction d'accroche vers la nouvelle selon un tableau de correspondances arrêté par le Gouvernement, sur proposition de la CITICAP. Elle permet au membre du personnel de conserver le cours qu'il dispense sous couvert de la nouvelle fonction. Pour chaque transformation de fonction, les règles prévues aux sections 1 (pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif) et 2 (pour les membres du personnel temporaires) s'appliquent de la même manière qu'au 1^{er} septembre 2016 étant entendu qu'il convient de prendre en considération, non plus le 1^{er} septembre 2016, mais bien le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle les nouvelles accroches prennent effet. Cette mesure accompagne donc le changement d'accroche cours-fonctions et s'applique en même temps que celui-ci.

Article 25.

Cette modification reporte l'exigence de production du PV de carence au 1^{er} novembre 2017.

Article 26.

Cet article vise à étendre les possibilités de rappel provisoire à l'activité de services aux quatre catégories de titre et précise que pour la catégorie des « autres titres » ce rappel doit préalablement avoir fait l'objet d'une décision de la Chambre de la pénurie, habilitée à admettre ces titres.

Article 27.

Cet article vise à étendre les possibilités d'affectation à toutes les catégories de titre et précise que pour la catégorie des « autres titres » cette possibilité ne peut s'exercer qu'après avoir fait l'objet d'une décision de la Chambre de la pénurie, habilitée à admettre ces titres.

Articles 28 et 29.

Ces modifications au statut du 1^{er} février 1993 visent, comme c'est déjà le cas dans le statut des MDP de l'enseignement officiel subventionné, à permettre à un MDP d'exercer une priorité pour un emploi pour lequel il est titre requis.

Ces mesures vont de pair avec les possibilités d'extension de charge en TS et visent à ne pas enfermer en TS des MDP qui ont accepté une extension de charge en TS.

Article 30.

Il s'agit d'une simple correction technique qui n'appelle pas de commentaire.

Articles 31 et 32.

Il s'agit de corriger une coquille qui laissait subsister dans ces dispositions la distinction entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement à horaire réduit (CEFA) alors qu'elle est supprimée partout ailleurs.

L'objectif est de clarifier le texte tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 afin de marquer une distinction, non pas entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, mais bien entre l'enseignement ordinaire et spécialisé d'une part, et l'enseignement secondaire à horaire réduit d'autre part.

Article 33.

Le 1^o vise la Correction technique d'une coquille ;

Le 2^o vise la mise en concordance avec la réforme des titres et fonctions qui prévoit 4 catégories de titres à l'article 16 du décret du 11 avril 2014. La catégorie des « autres titres » dont les porteurs peuvent se prévaloir en situation de pénurie doit, quant à elle, préalablement faire l'objet d'une décision de la Chambre de la pénurie, habilitée à admettre ces titres.

Article 34.

Mise en concordance avec le champ d'application de la réforme des titres et fonctions créée par le décret du 11 avril 2014 d'une part, et avec les 4 catégories de titres créées par cette même réforme (article 16 du décret précité) d'autre part. La catégorie des « autres titres » dont les porteurs peuvent se prévaloir en situation de pénurie doit, quant à elle, préalablement faire l'objet d'une décision de la Chambre de la pénurie, habilitée à admettre ces titres.

Articles 35

Simple clarification qui n'appelle pas d'autres commentaires.

Article 36

Mise en concordance avec la réforme des titres et fonctions qui prévoit 4 catégories de titres à l'article 16 du décret du 11 avril 2014. La catégorie des « autres titres » dont les porteurs peuvent se prévaloir en situation de pénurie doit, quant à elle, préalablement faire l'objet d'une décision de la Chambre de la pénurie, habilitée à admettre ces titres.

Article 37

Mise en concordance avec la réforme des titres et fonctions qui prévoit 4 catégories de titres à l'article 16 du décret du 11 avril 2014. La catégorie des « autres titres » dont les porteurs peuvent se prévaloir en situation de pénurie doit, quant à elle, préalablement faire l'objet d'une décision de la Chambre de la pénurie, habilitée à admettre ces titres.

La délimitation à l'enseignement secondaire de promotion sociale vise à respecter le champ d'application de la réforme.

Article 38

Cet article précise que le rappel provisoire en service d'un membre du personnel qui ne possède pas de titre de capacité listé (autre titre) ne peut se faire au détriment d'un membre du personnel mieux titré.

La délimitation à l'enseignement secondaire de promotion sociale vise à respecter le champ d'application de la réforme.

Article 39

Mise en concordance avec la réforme des titres et fonctions qui prévoit 4 catégories de titres à l'article 16 du décret du 11 avril 2014. La disposition vise à ouvrir la possibilité du rappel provisoire à l'activité à ces quatre catégories de titres. La catégorie des « autres titres » dont les porteurs peuvent se prévaloir en situation de pénurie doit, quant à elle, préalablement faire l'objet d'une décision de la Chambre de la pénurie, habilitée à admettre ces titres.

Article 40

Outre la correction de coquilles, il s'agit de :

- corrections techniques visant à :
 - mettre le texte en concordance avec la disparition des fonctions de professeur de cours techniques et pratique professionnelle (CTPP), qui sont supprimées par le décret du 11 avril 2014 ;
 - adapter la référence aux accompagnateurs CEFA.
- Prendre en compte la création des fonctions distinctes d'Educateur et d'Educateur-secrétaire. Ces fonctions étant désormais distinctes et ayant des régimes de titre distinct, deux lignes ont été insérées pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction, une pour l'enseignement de plein exercice et une pour l'enseignement de promotion sociale

Article 41

Outre la correction de coquilles, il s'agit de corrections techniques visant à :

- mettre le texte en concordance avec la disparition des fonctions de professeur de cours techniques et pratique professionnelle (CTPP), qui sont supprimées par le décret du 11 avril 2014 ;
- adapter la référence aux accompagnateurs CEFA.

Article 42.

Cet article n'appelle pas de commentaire.